

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

### **Avis 2018-19 relatif à la conformité de l'Association des sclérodermiques à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS)**

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;  
Vu le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017 ;  
Vu l'avis 2018-1 du 15 janvier 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association INDECOSA-CGT à l'UNAASS.

Le Comité a rappelé dans son avis 2018-1 quelles sont les conditions d'adhésion à l'UNAASS<sup>1</sup> : pour que la demande soit recevable, l'association doit 1° être agréée par la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique<sup>2</sup> ; 2° formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de l'UNAASS accompagnée en pièces jointes des documents mentionnés à l'article 1.1 du règlement intérieur de l'UNAASS ; 3° remplir la déclaration d'indépendance et la retourner au Comité de déontologie. À ces critères de recevabilité s'ajoute une condition de fond appréciée par le Comité : l'association doit être conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017.

Cet article précise que « *l'adhésion à l'UNAASS et aux URAASS est incompatible avec : la défense d'intérêts de syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants ou de partis politiques ; des positions contraires à la défense des usagers ou avec des risques avérés de conflits avec des intérêts professionnels ou industriels ; l'existence d'instances associatives majoritairement composées de membres professionnels de santé ou de professionnels de l'action sociale en exercice* »<sup>3</sup>. Les critères ainsi fixés sont une application du principe général d'indépendance formulé dans le rapport Couty<sup>4</sup>.

En l'espèce, l'analyse de la déclaration d'indépendance de l'Association des sclérodermiques n'a pas permis de mettre en évidence des éléments desquels il ressortirait une quelconque influence de syndicats d'employeurs, de salariés, ou de partis politiques.

---

<sup>1</sup> Avis 2018-1 du 15 janv. 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association information défense du consommateur salarié de la Confédération générale du travail (INDECOSA-CGT) à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS).

<sup>2</sup> Art. 21.1 de l'arrêté du 24 avril 2017 ; art. 1.1 du règlement intérieur de l'UNAASS.

<sup>3</sup> Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

<sup>4</sup> Rapport de mission d'Edouard Couty, « Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé », 6 juillet 2016, p. 9.

En outre, au moment de la déclaration, le bureau de l'Association des sclérodermiques qui est composé de quatre personnes ne comprend aucun professionnel de santé.

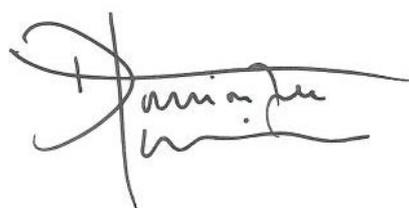
Enfin, la déclaration d'indépendance indique qu'environ 20% des ressources de l'association proviennent de producteurs, d'exploitants ou de fournisseurs de produits de santé. Ce pourcentage est significatif et, à ce titre, susceptible d'entraîner un risque de dépendance de l'association vis-à-vis des industriels de santé financeurs.

Toutefois, le Comité de déontologie a considéré que la question de l'indépendance des associations demandant leur adhésion à l'UNAASS étant centrale, nécessitait une analyse beaucoup plus approfondie pour déterminer le concept d'indépendance et, notamment, se prononcer sur le point de savoir si ce concept dépend ou non d'un certain pourcentage de financement par les industriels de santé, et si oui lequel.

### **Conclusion**

Par conséquent, le Comité de déontologie a décidé de surseoir à statuer sur la conformité de la demande d'adhésion de l'Association des sclérodermiques à l'exigence d'indépendance vis-à-vis des producteurs, exploitants ou fournisseurs de produits de santé contenue dans la Charte provisoire des valeurs et de reporter l'examen à une date postérieure à son étude sur le concept d'indépendance.

**Fait à Paris, le 25 juin 2018**



**Pour le Comité de déontologie,  
La présidente, Dominique Thouvenin**